

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 29/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



CALPI COLOR

route des terres blanches
ZI la pontchonnière
69210 Savigny

Références : [UDR-CTESSP-23-084-TSR](#)
Code AIOT : 0010600384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement CALPI COLOR implanté route des Terres Blanches ZI la pontchonnière 69210 Savigny. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société CALPI COLOR a repris en 2005 2 unités de production de la société voisine SIAP. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2005 modifié en dernier lieu le 27 juin 2021. L'activité de traitement des métaux et matières plastiques et l'activité d'application, cuisson séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sont maintenant soumises à enregistrement.

Les activités exercées par CALPI COLOR sont le traitement de surface et l'application de peintures liquides (hydrosolubles et solvantées).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing « produits chimiques ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALPI COLOR
- route des Terres Blanches ZI la pontchonnière 69210 Savigny
- Code AIOT : 0010600384
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est réparti en 2 secteurs, industriel (avec une ligne de traitement de surface et application de peinture) et électroménager (application de peinture uniquement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 04/11/2005, article 3.1.4.3 et 3.1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale Voir demande ci-dessous	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)	/	Voir demande ci-dessous

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
3	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 04/11/2005, article 3.1.4.2	/	Sans objet
4	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 04/11/2005, article 2.4.8.2	/	Sans objet
6	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 04/11/2005, article 3.1.4.3 et 2.4.8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que les produits chimiques sont utilisés et stockés conformément à la réglementation. Un point de vigilance est à apporter sur la propreté et le contrôle des rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'Inspection a constaté la présence de l'étiquetage en français du produit Surfasit D6 et Rexroth satine sur les bidons stockés sur site. Les pictogrammes de danger des FDS ont été retrouvés sur les étiquettes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant a présenté une liste des principaux solvants achetés en 2022. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection les FDS du Surfasit D6 et Rexroth Satine, respectivement datée du 20.04.2022 et 19.02.2021. Les informations des FDS sont disponibles dans un classeur présent dans le bureau de la direction et accessible aux salariés. Les produits sont stockés dans des locaux ventilés, dans les conditions conformes aux prescriptions de la rubrique 7.2 des FDS, notamment le Rexroth Satine est entreposé sur des Racks reliés à la terre afin de limiter l'accumulation de charge électrique. La FDS du Surfasit D6 ne comporte pas d'information sur les matières incompatibles rubrique 10 alors qu'il s'agit d'un acide.
Demande n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur afin de vérifier les matières incompatibles du Surfasit D6 et mettre à jour la FDS si nécessaire. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Voir demande ci-dessus

N° 3 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2005, article 3.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et difficilement attaquant. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.
Constats : L'Inspection a constaté que le Surfasit D6 est utilisé dans un bain de 5532L. Le volume de la rétention en dessous est estimé à 16m ³ par l'Inspection. Le produit est également stocké à proximité du bain dans un GRV de 1m ³ sur une rétention, de 1200L d'après l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2005, article 2.4.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'Inspection a constaté que le Rexroth Satine est stocké dans une pièce dédiée au stockage sur rétention. Les fûts stockés dans cette pièce sont d'un volume inférieure à 250L. Le volume de la rétention est supérieure à 50 % du volume de l'ensemble des fûts stockés (24m ³ d'après l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2005, article 3.1.4.3 et 3.1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activités de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que la rétention béton est équipée d'une détection en point bas et d'une alarme gyrophare afin de détecter un déversement de liquide dans la rétention. L'exploitant a indiqué ne pas tester cette détection/alarme. L'exploitant déclare faire le contrôle visuel de ses rétentions régulièrement, mais n'a pas de procédure ou de rapport de contrôle pour tracer ces vérifications. L'inspection a constaté que les rétentions sont en bon état général mais qu'un dépôt est présent dans la rétention en plastique du Surfasis D6 et dans la rétention béton de la cuve de traitement utilisant le Surfasis D6. Demande n°2 : L'Inspection demande à l'exploitant de nettoyer ses rétentions. Il doit en outre vérifier le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement, rétentions, alarme point bas...) périodiquement, notamment avant et après toute suspension d'activités de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale - Voir demande ci-dessus
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2005, article 3.1.4.3 et 2.4.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.
Constats : L'inspection a constaté que le Surfasis D6 (acide) est stocké dans une cuve sur rétention dédiée. La FDS du Rexroth Satine n'indique pas de matière incompatible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet